

Arrêt

n° 343 049 du 19 mars 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 28 août 2025, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 23 juillet 2025.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 20 février 2026 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 3 mars 2026.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 mars 2024, les parents de la partie requérante, Monsieur [K. M.] et Madame [H.], se sont vus reconnaître le statut de réfugié par les autorités belges, à la suite d'une demande de protection internationale introduite le 12 septembre 2023.

1.2. Le 12 novembre 2024, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge de Bujumbura (Burundi), une demande de visa humanitaire fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 23 juillet 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire* : Les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10, §1, al1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant qu'une demande de visa est introduite pour [le requérant], né le 25.05.1995 et [U. P. M.], née le 24.11.2005, afin de rejoindre en Belgique leur père présumé, Monsieur [K. M.], né le 25.12.1960, reconnu réfugié depuis le 14.03.2024;

Considérant qu'il ressort du point 23 sur le formulaire de la demande de visa, signé par les requérants, qu'une demande est introduite sur base d'un regroupement familial art 10. Que les demandes doivent donc être traitées sur base de cet article.

Considérant que l'article 10 susmentionné prévoit qu'un étranger peut se faire rejoindre par ses enfants, pour autant que ceux-ci n'aient pas atteint l'âge de dix-huit ans ;

Considérant que [le requérant] a atteint l'âge de dix-huit ans en date du 25.05.2013 et [U. P. M.] en date du 24.11.2023 , soit avant l'introduction de la demande de visa le 12.11.2024, et ils étaient donc déjà majeur lors de l'introduction de sa demande de visa.

Considérant qu'en tant qu'enfant majeur, les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions concernant le regroupement familial prévues à l'article 10 de la loi précitée ;

Considérant que, conformément à l'article 10.1.4 entré en vigueur le 1er septembre 2024 : " Lorsque la personne rejointe a été admise au séjour dans le Royaume en qualité de bénéficiaire d'un statut de protection internationale ou sur la base de l'article 57/45, le ministre ou son délégué prend en compte l'âge de l'enfant au moment de l'introduction de la demande de protection internationale ou de la demande d'admission au séjour pour apatridie, telle que visée à l'article 57/38.

Si l'enfant atteint l'âge de dix-huit ans pendant ou peu après la procédure d'obtention du statut de protection internationale, ou de la procédure d'admission au séjour selon l'article 57/45, la demande de regroupement familial peut encore être introduite dans un délai de trois mois suivant la décision octroyant ce statut ou cette admission. "

Considérant que les requérants ont atteint l'âge de dix-huit ans en date du 25.05.2013 et du 24.11.2023, soit avant l'introduction de la demande de protection internationale de [K. M.], le 11.09.2023, et était donc déjà majeur lorsque le regroupant a introduit sa demande de protection internationale.

Considérant également que la demande ne comporte aucun élément permettant d'établir l'existence de circonstances humanitaires exceptionnelles ;

Qu'en l'absence de tout justificatif démontrant une situation humanitaire exceptionnelle, le caractère humanitaire de la demande ne peut être reconnu ;

Que, dès lors, l'administration n'est pas en mesure d'exercer son pouvoir d'appréciation en faveur du requérant.

Dès lors, en tant qu'enfant majeur, les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions concernant le regroupement familial prévues à l'article 10 de la loi précitée et la demande de visa est rejetée.

Limitations:

· L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

· L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.

· En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

· L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be).

· Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011; il/elle est âgée de 18 ans ou plus.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend **un moyen unique** de la violation «

- du droit fondamental à la vie familiale consacré par les articles 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
- des articles 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des obligations de motivation (consacrée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs).
- du principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie ; ».

2.2. Après un rappel théorique des normes et principes visés au moyen, elle affirme que la motivation de la décision attaquée n'est pas suffisante ni adéquate et méconnaît l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les obligations de motivation et de minutie. Elle soutient également que la décision constitue une ingérence disproportionnée et non minutieusement justifiée dans sa vie familiale.

Elle reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision attaquée quant à sa demande de visa humanitaire, et de ne pas tenir compte du fait que ses parents soient reconnus réfugiés en Belgique.

Elle rappelle que sa demande de visa a été refusée au motif qu'elle est majeure et ne peut donc bénéficier de la procédure décrite à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et au motif que la demande ne comporte aucun élément permettant d'établir l'existence de circonstances humanitaires exceptionnelles.

Or, elle estime qu'à la lecture du courrier d'appui à la demande de visa transmis par son conseil, on constate que la demande de visa reposait sur des motifs humanitaires largement élaborés et appuyés par des éléments probants. Elle reproduit ensuite les extraits suivants de ce courrier :

« Mon client a introduit une demande de visa sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en date du 12 novembre 2024. La présente a pour but de démontrer que les conditions sont remplies et qu'il convient de faire droit à la demande de visa de mon client. ».

« 2. DOCUMENTS SOUTENANT LA DEMANDE

Le demandeur dépose tous les documents attestant du bien-fondé de sa demande :

1. Preuve du paiement de la redevance ;
2. Copie de son passeport ;
3. Reçu délivré lors de l'introduction de sa demande de visa humanitaire ;
4. Acte de naissance, légalisé ;
5. Attestation de célibat, légalisée ;
6. Extrait de casier judiciaire vierge, légalisé ;
7. Une attestation de réussite ;
8. Une attestation sur l'honneur, rédigée par ses deux parents ;
9. Deux attestations du CPAS d'Esneux, concernant ses deux parents ;
10. Le contrat de bail enregistré de ses parents ;
11. Le CDI de Madame [H.] ;
12. Lettre d'explication/motivation rédigée par ses deux parents ;
13. Cartes de séjour de ses parents ;
14. Attestation du Forem concernant Monsieur [K. M.] ;
15. Les attestations du CGRA concernant ses parents ;
16. La preuve des contacts très réguliers entre le demandeur et ses parents.

3. RAISONS HUMANITAIRES SOUTENANT LA DEMANDE ET VIE FAMILIALE DANS LE CADRE D'UNE MIGRATION FORCÉE

Le demandeur souhaiterait rejoindre en Belgique ses parents (pièces 4, 13 et 15) et son frère {dont la demande de regroupement familial est actuellement pendante) avec qui il existe une réelle vie de famille qui ne peut se développer ailleurs qu'en Belgique (pièce 15).

En effet, Monsieur KAMINA Michel et Madame HAVYARIMANA ont été reconnus réfugiés en Belgique (pièce 14). Ils ne peuvent donc retourner au Burundi et leur vie familiale avec leurs enfants ne pourrait que continuer à se développer sur le territoire belge.

En l'espèce, la balance penche raisonnablement vers l'octroi du visa pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, la relation affective et la dépendance émotionnelle mais aussi financière qui existent entre le demandeur et ses parents ne peut être remise en questions : ils sont en contact continu depuis que le couple est arrivé en Belgique et ces deniers envoient régulièrement de l'argent à leurs fils (pièces 8 et 12) qui sont entièrement à leur charge. En effet, ces derniers sont étudiants (pièce 7) et n'ont donc aucun revenus.

Au Burundi, le demandeur ne peut compter que sur son frère [...], qui a également introduit une demande de visa (regroupement familial).

Il est certain que la venue de Madame [H.] et de Monsieur [K. M.] en Belgique n'est pas le pur fruit d'un « choix », mais résulte d'une crainte - fondée - de persécutions (cf. les attestations de reconnaissance de la qualité de réfugiés, pièce 15). La séparation familiale ne peut donc être vue comme le simple fruit d'une véritable décision, et le maintien de la séparation entre le demandeur et ses parents, est extrêmement douloureuse pour tous.

La Cour européenne des droits de l'Homme considère que la composante essentielle de la vie familiale est le droit de vivre ensemble de sorte que des relations familiales puissent se développer normalement (Marckx c. Belgique, 1979, § 31) et que les membres d'une famille puissent être ensemble (Olsson c. Suède (no 1) 1988, § 59. La recherche de l'unité familiale et celle de la réunion de la famille en cas de séparation constituent des considérations inhérentes au droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 (Strand Lobben et autres c. Norvège {GC 2019 § 205). Pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention (même si la relation entre les parents s'est rompue) et des mesures internes qui les en empêchent constituent une ingérence dans le droit protégé par l'article 8 de la Convention (Monory c. Roumanie et Hongrie, 2005, 8 70 ; Zorica Jovanovic c. Serbie, 2013, 8 68 ; Kutzner c. Allemagne, 2002, § 58 ; Elsholz c. Allemagne [GC], 2000, 5 43; K. et T. c. Finlande [GC], 2001, 8 151).

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a également rappelé à diverses reprises l'importance de l'unité familiale et du regroupement familial, notamment après une « migration forcée ».

Dans l'affaire Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas, requête n° 60665/00 (1er décembre 2005), où une mère a laissé sa fille derrière elle quand elle a fui l'Érythrée pour demander l'asile après la mort de son mari, la CEDH a observé qu'il était peu probable que la mère ait laissé sa fille derrière elle de son « plein gré ». Elle a donc estimé que les Pays-Bas étaient tenus, en vertu de l'article 8 de la CEDH, d'admettre la fille de la requérante sur leur territoire pour que la mère et la fille puissent profiter ensemble de la vie familiale.

Cette analyse montre que le regroupement familial est généralement le seul moyen de protéger le droit au respect de la vie familiale des réfugiés, compte tenu des besoins de protection actuels. Ce point de vue est confirmé par deux arrêts notables de 2014 :

- *Affaire Mugenzic France*, requête n° 52701/09 (10 juillet 2014), paragraphe 54 :
« 54. La Cour rappelle que l'unité de la famille est un droit essentiel du réfugié et que le regroupement familial est un élément fondamental pour permettre à des personnes qui ont fui des persécutions de reprendre une vie normale (voir le mandat du HCR, paragraphe 32 ci-dessus). Elle rappelle également qu'elle a aussi reconnu que l'obtention d'une telle protection internationale constitue une preuve de la vulnérabilité des personnes concernées (Hirsi Jamaa et autres c. Italie [GC], no 27765/09, § 155, CEDH 2012). Elle note à cet égard que la nécessité pour les réfugiés de bénéficier d'une procédure de regroupement familial plus favorable que celle réservée aux autres étrangers fait l'objet d'un consensus à l'échelle internationale et européenne comme cela ressort du mandat et des activités du HCR ainsi que des normes figurant dans la directive 2003/86/CE de l'Union européenne (paragraphe 32 ci-dessus). » ;
- *Affaire Tanda-Muzinge c. France*, requête n° 2260/10 (10 juillet 2014), paragraphe 75 :
« 75. La Cour rappelle que l'unité de la famille est un droit essentiel du réfugié et que le regroupement familial est un élément fondamental pour permettre à des personnes qui ont fui des persécutions de reprendre une vie normale (voir le mandat du HCR, paragraphes 44 et 47 ci-dessus). Elle rappelle également qu'elle a aussi reconnu que l'obtention d'une telle protection internationale constitue une preuve de la vulnérabilité des personnes concernées (Hirsi Jamaa et autres c. Italie [GC], no 27765/09, § 155, CEDH 2012). Elle note à cet égard que la nécessité pour les réfugiés de bénéficier d'une procédure de regroupement familial plus favorable que celle réservée aux autres étrangers fait l'objet d'un consensus à l'échelle internationale et européenne comme cela ressort du mandat et des activités du HCR ainsi que des normes figurant dans la directive 2003/86 CE de l'Union européenne (paragraphes 45 et 47 ci-dessus). Dans ce contexte, la Cour considère qu'il était essentiel que les autorités nationales tiennent compte de la vulnérabilité et du parcours personnel particulièrement difficile du requérant, qu'elles prêtent une grande attention à ses arguments pertinents pour l'issue du

litige, qu'elles lui fassent connaître les raisons qui s'opposaient à la mise en œuvre du regroupement familial, et enfin qu'elles statuent à bref délai sur les demandes de visa. » ;

En outre, force est de constater qu'in casu, nul inconvénient ne serait occasionné, à qui que ce soit ni à l'intérêt général, par l'octroi du visa puisque le demandeur serait entièrement pris en charge par ses parents dès son arrivée en Belgique:

- Les parents du demandeur louent un appartement trois chambres et pourront donc héberger le demandeur (pièce 10) ;*
- Madame [H.] travaille sous CDI (pièce 11) et Monsieur [K. M.] cherche activement un emploi (pièce 14) afin de ne plus devoir dépendre des pouvoirs publics ;*
- Au besoin, le demandeur pourra également participer aux frais du ménage en s'insérant sur le marché de l'emploi.*

Enfin, il dépose une copie de son extrait de casier judiciaire vierge (pièce 6) pour démontrer l'absence de danger pour l'ordre public. Un certificat médical type complété par l'OIM a également été transmis directement à vos services.

Il ne fait aucun doute que regrouper le demandeur avec ses parents est une décision qui respecte la vie familiale des intéressées.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, nous vous remercions de faire droit à cette demande de visa.

Si un document où une information devait manquer, le demandeur vous prie de l'en informer pour qu'il puisse compléter sa demande. ».

Elle soutient donc que c'est à tort que la partie défenderesse n'a pas analysé la demande de visa sous l'angle de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 et le droit à la vie familiale de la partie requérante ainsi que l'ingérence disproportionnée que forme la décision attaquée dans ce droit fondamental.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que «*Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué.*

Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

La délivrance d'une autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, fait, par principe, l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu pour autoriser ou non le séjour sollicité, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. Il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont elle dispose, de motiver sa décision et de ne pas procéder à une erreur manifeste d'appréciation ou à un excès de pouvoir.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 47.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais implique l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. Le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande de visa, la partie requérante a notamment invoqué, au titre de circonstances humanitaires, sa vie familiale avec ses parents et son frère, qui ne peut se développer ailleurs qu'en Belgique, ses parents étant reconnus réfugiés en Belgique et ne pouvant donc pas retourner au Burundi. Elle a indiqué qu'il existait, entre elle et ses parents, une dépendance émotionnelle et financière et a précisé être en contact continu avec ceux-ci depuis leur arrivée en Belgique, et que ces derniers envoient régulièrement de l'argent à leurs fils, qui sont entièrement à leur charge, étant étudiants et n'ayant aucun revenu. Elle a expliqué que la venue de ses parents en Belgique ne résulte pas d'un choix, mais d'une crainte fondée de persécutions, et que le maintien de la séparation familiale est extrêmement douloureux pour tous.

En termes de demande, la partie requérante a également mentionné la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, et soutenu que le regroupement familial est généralement le seul moyen de protéger le droit au respect de la vie familiale des réfugiés, compte tenu des besoins de protection actuels.

Elle a finalement avancé que nul inconvénient ne serait occasionné, à qui que ce soit ni à l'intérêt général, par l'octroi du visa puisqu'elle serait entièrement prise en charge par ses parents dès son arrivée en Belgique, et a déposé une copie de son extrait de casier judiciaire vierge pour démontrer l'absence de danger pour l'ordre public, ainsi qu'un certificat médical type complété par l'OIM.

3.3. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée ne répond pas à cette argumentation.

En effet, en se contentant d'indiquer que « [...] la demande ne comporte aucun élément permettant d'établir l'existence de circonstances humanitaires exceptionnelles » et « [q]u'en l'absence de tout justificatif démontrant une situation humanitaire exceptionnelle, le caractère humanitaire de la demande ne peut être reconnu », la partie défenderesse ne démontre pas une prise en considération suffisante et adéquate des éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de visa humanitaire.

La décision attaquée n'est notamment pas motivée quant à la vie familiale de la partie requérante, ainsi que quant à sa relation de dépendance, affective et financière, vis-à-vis de ses parents reconnus réfugiés en Belgique.

Le Conseil estime dès lors que la motivation de cette décision est insuffisante.

Il convient de rappeler que, s'il ne revient pas à la partie défenderesse d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit toutefois permettre à son destinataire de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement, *quod non* en l'espèce.

3.4. En termes de note d'observations, la partie défenderesse soutient notamment que « *La partie adverse prend bonne note de ce que le requérant excipe du bénéfice de l'article 8 de la CEDH, alors qu'il ne se trouve pas sous la juridiction de la Belgique et ne fournit aucune explication quant aux éléments qui lui permettraient, nonobstant ce constat, d'affirmer et de considérer qu'il pourrait exciper du bénéfice de l'article 8 susmentionné.* ».

À cet égard, il convient de rappeler que l'introduction d'une demande de visa sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse d'avoir égard à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. En effet, le pouvoir d'appréciation conféré à la partie défenderesse par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas limité par le champ d'application territorial de ladite Convention, d'autant plus que l'application de l'article 9 précité suppose que l'étranger qui introduit une demande de visa humanitaire se situe nécessairement en dehors du territoire belge.

Concernant l'argumentation selon laquelle « [...] *le requérant cite le courrier déposé en accompagnement de sa demande de visa, il reste en défaut d'explicitier plus avant son propos, de telle manière que la simple reproduction des termes du courrier en question sans explication, n'est manifestement pas de nature à démontrer que le requérant aurait visé des circonstances humanitaires particulières et que la partie adverse aurait méconnues.* », elle ne peut être suivie. Le Conseil observe en effet que la partie requérante ne se contente pas, dans sa requête, de reproduire le courrier accompagnant sa demande, mais explique qu'elle estime que la décision attaquée n'est pas motivée quant aux motifs humanitaires invoqués dans le courrier précité.

En ce que la partie défenderesse affirme finalement que « [...] *si de la sorte, le requérant vise la situation de réfugiés reconnus de ses parents et leur présence en Belgique, il lui appartenait d'expliquer pour quelle raison, ces éléments, alors qu'il ne vit pas avec ses parents depuis des années et est majeur, étant né en 1995, auraient été de nature à lui permettre d'affirmer qu'il se serait agi d'une circonstance humanitaire et cela d'autant plus que le requérant ne fait pas état de besoins spécifiques dans son chef.* », le Conseil rappelle que la partie requérante a invoqué, dans sa demande, son droit à la vie familiale, ainsi qu'une situation de dépendance vis-à-vis de ses parents. En tout état de cause, cette argumentation s'apparente à

une tentative de motivation *a posteriori* de la décision attaquée, ce qui ne peut être admis sous l'angle de l'obligation de motivation formelle, qui exige que les motifs de l'acte litigieux soient indiqués dans l'acte lui-même.

3.5. Au vu de ce qui précède, le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et justifie dès lors l'annulation de la décision attaquée.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 23 juillet 2025, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. OSWALD